

COMMUNE DE PULLY

Règlement fixant les conditions de constructions dans la partie du territoire régie par le plan de quartier de la Perraudettaz.

---

Article premier

Le plan de quartier est limité

- a) à l'ouest par le ruisseau de la Vuachère,
- b) au nord-est par la route cantonale No 780 de Lausanne à St-Maurice (Avenue de Lavaux),
- c) au sud et sud-ouest par les limites des parcelles portant les Nos 1029, 1017, 1019 et 1020 du cadastre de Pully (parcelles non comprises).

Article 2

La surface teintée en brun est destinée à recevoir un bâtiment A de cinq étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 476,00 m.

Article 3

La surface teintée en rouge est destinée à recevoir deux bâtiments B et C de quatre étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 476,00 m.

Article 4

La surface teintée en orangé est destinée à recevoir un bâtiment D de trois étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 473,00 m.

La construction de ce bâtiment est subordonnée à la réalisation du programme de voûtage de la Vuachère.

Article 5

La surface teintée en rose est réservée aux garages-box n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur au maximum.

Un recul de 20 cm. dès la limite est exigé pour permettre le retour de la corniche sur toutes les faces des garages.

Article 6

La surface non teintée à l'intérieur des limites du plan est réservée aux passages, pelouses et plantations; toute construction est interdite.